

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0253 du 03/09/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0253, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parc de stationnement aérien de 90 places sur le Quai des Princes sur la commune de Cap-d'Ail (06), déposée par SPCA Société du Port de Cap d'Ail, reçue le 02/08/2019 et considérée complète le 02/08/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parc de stationnement aérien d'une longueur de 131 m et d'une largeur de 24 m et comprenant les travaux et aménagements suivants :

- la création de 90 places pour le stationnement des voitures et de 8 places pour les motos ;
- l'aménagement de surfaces minérales sur 2013 m² et de surfaces végétalisées sur 1034 m² ;
- la démolition d'un bâtiment à l'abandon occupant actuellement le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- répondre au déficit de places de stationnement sur la commune de Cap-d'Ail ;
- requalifier le secteur du port concerné par le projet ;
- permettre la création d'un accès véhicules à la digue située à proximité immédiate sans utiliser le quai ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, à l'intérieur du port de Cap-d'Ail ;
- dans un secteur urbanisé et artificialisé ;
- aux abords immédiats du périmètre du site inscrit « Littoral de Nice à Menton » ;
- à environ 300 de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique maritime de type II « Pointe Mala et Plateau du Cap-d'Ail » ;
- à environ 350 m du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Cap Ferrat » ;
- en zone d'aléa submersions marines ;

Considérant que le projet intègre les enjeux liés à :

- la gestion des eaux pluviales, recueillies par un séparateur d'hydrocarbures afin de limiter les risques de pollutions liés au ruissellement ;
- l'insertion paysagère par l'aménagement de plantations en bordure du parc de stationnement, afin de limiter les impacts visuels du projet ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation à l'intérieur d'un port, dans une zone urbanisée et artificialisée, le projet n'engendre pas d'impacts significatifs concernant :

- la biodiversité, les habitats naturels, la préservation des continuités écologiques et les espaces maritimes à proximité desquels il est situé ;
- le paysage et les perceptions visuelles ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un parc de stationnement aérien de 90 places sur le Quai des Princes situé sur la commune de Cap-d'Ail (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

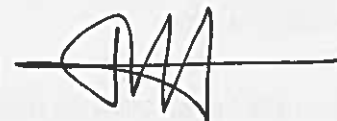
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à SPCA Société du Port de Cap d'Ail.

Fait à Marseille, le 03/09/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

